



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 9 OCT. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BARJANE
(modification de l'autorisation délivrée le 5 avril 2016)
au sein de la ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 123-1 à R 123-27 et R 181-36 à R 181-38 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 autorisant la société BARJANE à exploiter un entrepôt logistique au sein de la ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 4 août 2017 par la société BARJANE en vue d'exploiter un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, et 4330 de la nomenclature des installations classées, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE ;
- VU l'avis de mise à l'enquête publique du 8 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 8 septembre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU la décision en date du 25 septembre 2017 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Didier GENEVE en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture préfet délégué pour l'égalité des chances ;**

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société BARJANE, personne morale responsable du projet, en vue de modifier les conditions d'exploitation d'un entrepôt logistique relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 et 4330 de la nomenclature, ZAC Lybertec (Lot 8) à BELLEVILLE.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente jours, du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de BELLEVILLE aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Rhône, à l'adresse suivante : www.rhone.gouv.fr

ARTICLE 4 : Monsieur Didier GENEVE ingénieur agricole, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de BELLEVILLE :

- lundi 13 novembre 2017 de 14H00 à 17H00,
- samedi 2 décembre 2017 de 10H00 à 12H00,
- mardi 12 décembre 2017 de 14 H30 à 17H30.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de BELLEVILLE,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Ces observations pourront être transmises également par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-environnement-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de BELLEVILLE, ainsi que des maires des communes de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, CHARENTAY, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-LAGER et MONTMERLE-SUR-SAONE (01) dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 2 km tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Ain et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

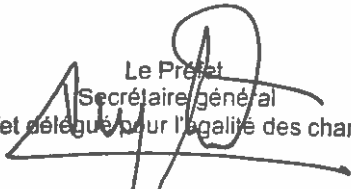
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr/, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de BELLEVILLE, SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, CHARENTAY, SAINT-JEAN-D'ARDIERES, SAINT-LAGER et MONTMERLE-SUR-SAONE (01) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet,


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

